

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL LUNDI 23 JANVIER 2023 18 HEURES 15

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois, à dix-huit heures quinze, Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 Janvier 2023, S'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal en mairie annexe, Sous la présidence de M Vincent Michaut, Maire,

Liste des membres convoqués:

Mesdames RENAUD, RIBEIRO, MELINE, DURAND, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PREVOT, LETOURNEUR.

<u>Présents</u>: Mesdames RENAUD, RIBEIRO, MELINE, DURAND, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT, POUGET, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, LETOURNEUR.

Absents: Mme GADOIS, Mme MELINE, , M. GABEAU.

<u>Pouvoirs</u>: M. GABEAU donne pouvoir à M. POUGET, Mme GADOIS donne pouvoir à Mme PEIXOTO. M. PREVOT donne pouvoir à M. MARSEILLE.

N°1 Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire propose de désigner une secrétaire de séance

M. le Maire propose la candidature de Mme DURAND comme secrétaire de séance et précise qu'une rotation sera faite au prochain conseil. Cette désignation est approuvée à l'unanimité des membres présents.

N°2 Approbation du procès-verbal

Le Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

En réponse à la question posée lors de la dernière séance concernant :

- les obligations légales d'harmonisation des tarifs de l'eau suite à la loi Notre :

Il est indiqué que la note d'information INTBl718472N du 18 septembre 2017, aisément accessible par Internet, précise la mécanique juridique qui conduit à appliquer le principe d'égalité devant le service public étant par ailleurs précisé que les modalités pratiques de cette harmonisation, notamment de délai sur une échelle a priori de 6 à 8 ans, sont définies à l'échelle métropolitaine.

Deux documents d'information sont joints pour la parfaite information des conseillers.

Tableau des effectifs:

En réponse à la question posée lors de la dernière séance du conseil s'agissant de différences constatées entre les tableaux relatifs aux ressources humaines, il est précisé que ces tableaux concernent à la fois le suivi des emplois et des effectifs. Les effectifs correspondent à la photographie des agents de la collectivité cependant que les emplois correspondent aux postes ouverts notamment en vue de recrutements. Toutefois, pour recruter un agent, il est parfois nécessaire d'ouvrir plusieurs emplois car plusieurs profils peuvent correspondre. D'autre part, les ouvertures et fermetures d'emplois ne sont pas concomitantes : les remplacements sont anticipés et la fermeture d'un poste n'a lieu qu'après le départ effectif de l'agent à remplacer. Cette situation conduit logiquement à des différences entre les deux tableaux. Pour faciliter leur compréhension, il est désormais proposé de séparer le tableau des effectifs du tableau des emplois : le tableau des effectifs est joint aux documents budgétaires (obligation réglementaire) tandis que le tableau des emplois est proposé au Conseil, selon les besoins de la collectivité, pour préciser les seuls mouvements de personnel.

N°3 Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier conseil municipal

Vu l'article L.2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, modifiée la délibération n° 20-57 du 21 septembre 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

Date de la décision	Objet de la décision		
DIA	PARCELLES: AS 264 allée des joncs- AM 68158 rue de Marcilly-AO 333 159 rue rené Godin- AM 419 et AM 422 247 Rue des Iris-AT 62 et AT 63 1167 rue de Gautray – AO 318, 32, 322 rue de Vienne – AE195 1058 rue Basse –AE 198 1058 rue Basse		
Signature de l'avenant au marché de fourniture et livraiso en liaison froide pour la restauration scolaire, l'accueil de l hébergement, le multi accueil et CCAS avec le titulaire AN			

N° 04 N° 1-23

Objet:

FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2023 - APPROBATION

d'une délibération spécifique. Les produits de cession sont issus de ventes de terrains dont l'acquisition a fait l'objet de lettres d'engagement et ne tiennent pas compte des propositions en cours.

Intitulé	Montant	
021 - Virement de la section de fonctionnement	0,00	
024 - Produits des cessions	197 984,06	
040 - Opération d'ordre de transfert entre sections	200 000,00	
10 - Dotations, fonds divers et réserves	215 000,00	
1068 - Excédent de fonctionnement de la section d'investissement	0,00	
13 - Subventions d'investissement	63 569,50	
16 - Emprunts et dettes assimilés	600 000,00	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 276 553,56	

2.2) Dépenses

En matière de dépenses d'investissement, outre les restes à réaliser de 236 267,47 €, le chapitre 21 prévoit divers travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments communaux, dont la liste a été précisée en commission.

Intitulé	Montant	
001 - Solde d'investissement reporté	0,00	
040 - Opération d'ordre de transfert entre sections	7 991,20	
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	
16 - Emprunts et dettes assimilés	273 341,39	
20 - Immobilisations incorporelles	84 290,50	
204 - Subventions d'équipements versées	294 302,00	
21 - Immobilisations corporelles	565 440,29	
23 - Immobilisations en cours	51 188,18	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 276 553,56	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité;

DECIDE

> D'ADOPTER le budget primitif 2023 joint à la présente délibération, par chapitres, tel que décrits précédemment et détaillés dans les annexes.

Commentaires:

M Girbe s'interroge sur le déficit chronique d'investissement depuis 2009.

M Vasselon précise que ce déficit s'est cumulé depuis plusieurs années mais il y a la volonté d'apurer le montant selon les moyens disponibles à chaque année budgétaire. L'emprunt doit permettre de ne plus impacter le résultat d'investissement.

M Delplanque pense que ce budget est construit en trompe-l'œi. De même, les éléments ne sont pas suffisamment clairs pour prendre une décision. Il souligne que la masse salariale n'augmente pas malgré l'augmentation du point d'indice et que cela permet de se poser plusieurs questions. Il s'interroge sur le montant de la fiscalité ainsi que sur la taxe d'habitation.

M Vasselon fait référence à titre comparatif au tableau de la masse salariale des communes au sein de la métropole. Concernant la fiscalité locale, il précise que l'Etat a annoncé une augmentation de 7%, c'est donc ce pourcentage qui a été inscrit dans le budget de la commune. Un état pluriannuel de la taxe d'habitation est en cours d'élaboration; ceci afin d'identifier les évolutions sur le territoire.

M Delplanque note la baisse du budget d'investissement mais confirme qu'il n'adhère pas aux arguments présentés.

M Vasselon donne des précisions sur le programme 2022 qui intégrait une enveloppe de 800 000 € pour les travaux de l'école maternelle. Actuellement le budget est calculé au minima et celui-ci sera revu en cours d'année lors du budget supplémentaire.

M le Maire remercie les services et le premier adjoint pour le travail réalisé. Il rappelle que la fiscalité est décidée par l'Etat et qu'à ce jour la Ville n'a pas appliqué d'augmentation des taux, de même, il a été convenu que la Ville ferait en 2023 une pause sur les investissements pour reconstituer l'épargne de la commune.

POUR: 20 CONTRE: 2 ABSTENTION: 0

N° 05 N°2 -23

Objet:

FINANCES - APPROBATION D'UN EMPRUNT D'EQUILIBRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2337-3 ;

Vu la délibération n°23-01 du 23 janvier 2023 portant approbation du budget ;

Vu l'inscription comptable en recettes d'investissement au budget M57 année 2023 autorisant le recours à l'emprunt ;

Vu l'avis de la commission Finances réunie le 11 janvier 2023 ;

Vu les offres de prêt des organismes bancaires.

En application du principe d'équilibre budgétaire, les dépenses des collectivités territoriales doivent a minima être couvertes par des recettes suffisantes, par section et au réel. En section d'investissement, cet équilibre peut être obtenu par diverses recettes provenant de l'autofinancement, de dotations, de subventions, de recettes fiscales spécifiques ou du recours à l'emprunt.

Depuis 2009, la section d'investissement de la commune est grevée d'un déficit conjoncturel issu des travaux de rénovation et d'extension de l'école maternelle dont le financement avait été projeté par un emprunt qui n'a pas été contracté.

Bien qu'à travers ses résultats successifs, la commune a fortement réduit ce déficit, il est aujourd'hui proposé de l'apurer totalement afin d'orienter les finances communales vers de futurs investissements structurels à engager dans les prochaines années.

Pour ce faire, il est proposé de souscrire un emprunt d'équilibre à hauteur de 600 000 € étant précisé que la délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal en ce domaine est plafonnée à 500 000 € et qu'à ce titre, elle ne sera pas activée.

Dans ce cadre, plusieurs organismes bancaires ont été démarchés. Les offres de prêt qui en résultent font l'objet d'un examen en séance du conseil municipal afin de retenir la proposition la plus adaptée aux besoins de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité;

DECIDE

- DE SOUSCRIRE un emprunt auprès de Crédit agricole, selon les caractéristiques suivantes
 - Montant: 600 000 €
 - Durée: 10 ans
 - Taux: 3,18 %
 - Nature du taux : Fixe
 - · Périodicité des échéances : Trimestre
 - Base de calcul: 30/365
 - Frais de dossier : 600 €
- ➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à la souscription de l'emprunt.
- > **D'INDIQUER** que les crédits afférents en recette comme en dépense sont prévus au budget.

Commentaires:

M Vasselon explique que d'autres banques ont été contactées (la banque postale, la banque des territoires), le crédit agricole et la caisse d'épargne et détaille les caractéristiques qui composent les offres de prêt proposées.

POUR: 20 CONTRE: 2 ABSTENTION: 0

N° 06 N°3 -23

Objet:

FINANCES – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

ASSOCIATIONS – ANNEE 2023

Mme Nicoulaud, Mme Soreau, M. Letourneur ne prennent pas part au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-7;

Vu la délibération n° 01-23 du 23 janvier 2023 portant approbation du budget primitif 2023;

Vu les demandes de subvention sollicitées par les associations ;

Vu l'avis de la commission « vie associative » du 05 janvier 2023 ;

Vu la répartition des subventions présentés dans le tableau annexé;

M. le maire expose que dans le cadre de sa politique de soutien à la vie culturelle et associative, la commune de Saint-Cyr-en-Val attribue chaque année des subventions de fonctionnement aux associations qui peuvent y prétendre par une demande et un dépôt de dossier.

Après étude en commission et dans la limite des crédits votés au budget primitif de la commune pour 2023, il est proposé d'attribuer aux associations communales les subventions indiquées dans le tableau en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité;

DECIDE

- D'ATTRIBUER ET DE VERSER les subventions aux associations, telles qu'elles sont présentées en annexe, pour un montant total de <u>152 905.04 €</u>

Commentaires:

M Delplanque s'interroge sur le montant total annoncé de 170 000 € lors de l'élaboration du budget.

M Vasselon précise que tous les justificatifs n'ont pas été remis par toutes les association. A cet effet, lorsque les dossiers seront complets, une nouvelle étude sera effectuée.

M Vasselon rappelle qu'il a été convenu en commission, que les associations qui ont une trésorerie exédentaire, ne peuvent percevoir une nouvelle subvention. Cependant si l'association a une baisse de trésorerie ou un besoin exceptionnel, il sera possible de déposer un nouvelle demande qui sera étudiée et présentée lors du budget supplémentaire.

8

AUX

M Girbe souligne que le résultat des comptes le l'US correspond à l'année 2021et non 2022, dans ce cas, si une nouvelle subvention est demandée sera-t-elle exeptionnelle ?

M le Maire rappelle que tout ce travail s'appuie sur les documents remis par l'association elle-même et qui fait ensuite l'objet de vérifications. Il précise que dans le cadre d'une révision des conditions de la convention entre l'US Saint Cyr et la commune, un avenant sera ajouté.

M Soreau informe qu'un rendez-vous est prévu entre M Chaux et M. le Maire afin de préciser les éléments de la convention avant de la signer. De même, le foot a été sollicité à plusieurs reprises et aucun document n'a été remis.

POUR: 17 CONTRE: 0 ABSTENTION: 2

N°4 -23

N° 07 Objet:

FINANCES – AUTORISATION DE SIGNATURE ET

D'APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS POUR

LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION A LA SAINT-

CYRIENNE, L'A2PS et L'Union Sportive de Saint-Cyr-en-Val

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 01 du 23 janvier 2023 portant approbation du budget primitif 2023 de la Commune;

Vu la délibération n° 03 du 23 janvier 2023 portant attribution de subventions aux associations.

Considérant la demande de subvention sollicitée par l'association La Saint-Cyrienne, l'A2PS et L'Union Sportive de Saint Cyr en Val;

Considérant l'avis de la commission « vie associative » du 5 janvier 2023,

M. le maire rappelle qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2001 susvisé, une convention doit être signée avec les associations auxquelles il est attribué des subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle fixe les conditions auxquelles l'octroi de la subvention est soumis ainsi que les modalités de versement et de suivi de celle-ci.

Le conseil municipal, dans la limite des crédits votés au Budget Primitif 2023 a attribué :

- A l'association « La Saint-Cyrienne » une subvention d'un montant de 50 000 €,
- A «1'A2PS » (association des praticiens du pôle de santé de Saint-Cyr-en-Val) une subvention d'un montant de 63 700 €.
- A l'association « US de Saint-Cyr-en-Val » une subvention d'un montant de 20 900 €.

Considérant que l'association La Saint-Cyrienne est une association d'intérêt général pour la commune, qui fait la promotion de la culture musicale auprès de tous par l'enseignement, la formation et la pratique musicale, individuelle ou d'ensemble (harmonie),

Considérant que l'association des praticiens du pôle de santé de Saint-Cyr-en-Val est d'intérêt général notamment le développement de l'offre de soins ambulatoire pluri-professionnelle de proximité, et de la fédération des professionnels liés à la santé autour d'un projet de santé (en lien avec l'équipe de soins primaires - ESP - Saint Cyr en Val),

Considérant que l'association « US de Saint-Cyr-en-Val » est d'intérêt général dans la pratique et la promotion des activités physiques et sportives sur le territoire communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unannimité;

DECIDE

- > D'APPROUVER les conventions d'objectifs et de moyens annexées à la présente délibération ;
- ➤ **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer les conventions fixant les modalités de versement et de suivi de la subvention à la Saint-Cyrienne, à l'A2PS et l'US Saint Cyr-en-Val;
- > **DE PRECISER** que les subventions ne sont acquises que sous réserve du respect par les associations des obligations mentionnées dans les conventions.

Commentaires:

M Delplanque relève que certains objectifs sont similaires à la CPAM, que par ailleurs, ils ne sont pas chiffrés et imprécis pour évaluer cette offre de soins. Le montant alloué appelle à développer plus finement les attentes. Il ne remet pas en cause le budget et la qualité des professionnels mais pense que les objectifs pourraient être quantifiés afin qu'il n'y ait pas d'ambiguités sur le sujet.

M le Maire confirme que les objectifs ont été rédigé en lien avec les professionnels de santé. Il y a une volonté de leur part de contribuer au financement, d'autant que cette année une la subvention connait une baisse de plus de $30\ 000\ \epsilon$.

M Marseille fait un rappel concernant les difficultés inhérentes au sujet de la santé. C'est pourquoi il ne faut pas décourager les avancées qui se construisent étape par étape et qu'il est nécessaire de maintenir cette action de manière pérenne.

POUR: 20 CONTRE: 0 ABSTENTION: 2

> N° 08 N°5 -22

Objet:

FINANCES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION VAL ESPOIR – ANNEE 2023 Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-7;

Vu la délibération n° 01-23 du 23 janvier 2023 portant approbation du budget primitif 2023 ;

Vu l'avis de la commission « vie associative » du 05 janvier 2023 ;

Vu la répartition des subventions présentés dans le tableau annexé;

L'Association intercommunale dénommée « VAL ESPOIR », dont le siège social est basé à Saint-Denis-en-Val, a été créée en 2009 et regroupe les communes de Saint-Jean-le-Blanc, Sandillon, Saint-Denis-en-Val et Saint-Cyr-en-Val.

Ses statuts ont été adoptés par délibération n° 38-09 du Conseil municipal de Saint-Cyr-en-Val par du 26 mai 2009.

L'association VAL ESPOIR a pour objet de permettre à des personnes qui se trouvent en situation d'exclusion telles que les jeunes en grande difficulté, les chômeurs de très longue durée, les bénéficiaires du RMI, les personnes prises en charge au titre de l'aide sociale, etc., d'intégrer ou de réintégrer le monde du travail en bénéficiant d'une reprise d'activité par le biais d'un contrat aidé au sein de chantiers d'insertion.

Afin de permettre à cette association de fonctionner, il est proposé de lui verser une subvention annuelle calculée selon la population légale totale de chaque commune notifiée par l'INSEE, pour un montant de 0,50 € par habitant.

Considérant que l'article L. 2311-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Après étude en commissions et dans la limite des crédits votés au budget primitif de la Commune lors du Conseil Municipal du 23 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unannimité;

DECIDE

d'ATTRIBUER et de VERSER à l'Association VAL ESPOIR, à compter de l'année 2023, une subvention annuelle d'un montant de 0,50€ par habitant, selon la population légale totale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année concernée.

Commentaires:

M Vasselon précise qu'ils ont un programme d'interventions sur la commune. M Nicoulaud souligne que pour cette année la somme s'élève à 1694 €.

POUR: 21
CONTRE: 0
ABSTENTION: 1

N° 09 N° 6-22

Objet:

FINANCES - Autorisation donnée au Maire pour solliciter une subvention au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement Communal (FDAEC) 2023 - Renouvellement du mobilier de l'Accueil et de la zone d'attente à l'étage de la Mairie

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret. A ce titre, une politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires a été mise en place en 2016.

Le Département souhaite maintenir à un niveau élevé son effort en faveur des projets d'intérêt communal et ainsi conforter la commune comme échelon indispensable de proximité dans notre organisation territoriale. Le volet 3 de la Mobilisation du Département en faveur des territoires, intitulé « Investissements d'intérêt communal », a pour objectif de soutenir les opérations d'investissement d'intérêt local portées par les communes ou groupements de communes.

Afin d'accompagner les communes ou groupements de communes dans leurs projets d'intérêt local le Département lance annuellement un appel à projets.

Cet appel à projets d'intérêt communal et le Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement Communal qui lui est associé, visent à simplifier la multitude des dispositifs d'aides dédiés aux communes et groupements de communes et à améliorer la lisibilité du soutien départemental.

Au titre de l'année 2023, la session du 20 octobre 2022 a décidé de lancer cet Appel à Projets d'Intérêt communal.

Les projets doivent s'inscrire dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- Aménagement durable : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins locaux (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.),
- Proximité et développement des territoires : des territoires plus proches des habitants et plus dynamiques (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.),
- Cohésion sociale et citoyenneté : bien vivre-ensemble au sein des territoires (animation locale, solidarité, enfance/jeunesse, culture, sport, etc.).

Au vu des éléments ci-dessus, il est proposé aux membres du conseil municipal de présenter le projet suivant au titre du FDAEC 2023 - Volet 3 :

Thématique	Cadre	Projet
Proximité et développement	Services	Renouvellement du mobilier de l'Accueil et de la zone d'attente à l'étage de la
des territoires	à la population	Mairie

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances réunie le 11 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- > D'ADOPTER le projet ci-dessus ;
- ➤ **DE SOLLICITER** le soutien financier du Département du Loiret au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement Communal 2023 Volet 3 ;
- > **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à déposer le dossier auprès du Département ;
- > D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette demande d'aide.

Commentaire: aucun

POUR: 22
CONTRE: 0
ABSTENTION:0

N° 10 N°8-22 <u>Objet</u>: FINANCES - Autorisation donnée au Maire pour solliciter une subvention au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement Communal (FDAEC) 2023 – Acquisition d'équipements pour le Pôle Enfance-Jeunesse, à destination des enfants (ALSH, Périscolaire) et adolescents (Univers Jeunes) de la Commune de Saint-Cyr-en-Val

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret. A ce titre, une politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires a été mise en place en 2016.

Le Département souhaite maintenir à un niveau élevé son effort en faveur des projets d'intérêt communal et ainsi conforter la commune comme échelon indispensable de proximité dans notre organisation territoriale. Le volet 3 de la Mobilisation du Département en faveur des territoires, intitulé « Investissements d'intérêt communal », a pour objectif de soutenir les

opérations d'investissement d'intérêt local portées par les communes ou groupements de communes.

Afin d'accompagner les communes ou groupements de communes dans leurs projets d'intérêt local le Département lance annuellement un appel à projets.

Cet appel à projets d'intérêt communal et le Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement Communal qui lui est associé, visent à simplifier la multitude des dispositifs d'aides dédiés aux communes et groupements de communes et à améliorer la lisibilité du soutien départemental.

Au titre de l'année 2023, la session du 20 octobre 2022 a décidé de lancer cet Appel à Projets d'Intérêt communal.

Les projets doivent s'inscrire dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- Aménagement durable : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins locaux (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.),
- Proximité et développement des territoires : des territoires plus proches des habitants et plus dynamiques (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.),
- Cohésion sociale et citoyenneté : bien vivre-ensemble au sein des territoires (animation locale, solidarité, enfance/jeunesse, culture, sport, etc.).

Au vu des éléments ci-dessus, il est proposé aux membres du conseil municipal de présenter le projet suivant au titre du FDAEC 2023 - Volet 3 :

Thématique	Cadre	Projet
Cohésion sociale et citoyenneté	Enfance/jeunesse	Acquisition d'équipements à destination de l'ALSH, du Périscolaire et de l'Univers Jeunes

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances réunie le 11 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unannimité;

DECIDE

- > D'ADOPTER le projet ci-dessus ;
- ➤ **DE SOLLICITER** le soutien financier du Département du Loiret au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement Communal 2023 Volet 3 ;
- > D'AUTORISER le Maire ou son représentant à déposer le dossier auprès du Département;

> D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette demande d'aide.

Commentaire: aucun

POUR: 22 CONTRE: 0 ABSTENTION:0

N° 11 N° 7-22

Objet:

FINANCES - Autorisation donnée au Maire pour solliciter une subvention au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement Communal (FDAEC) 2023 – Acquisition d'une cuve de récupération des eaux de pluie au Centre Technique Municipal de Saint-Cyr-en-Val

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret. A ce titre, une politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires a été mise en place en 2016.

Le Département souhaite maintenir à un niveau élevé son effort en faveur des projets d'intérêt communal et ainsi conforter la commune comme échelon indispensable de proximité dans notre organisation territoriale. Le volet 3 de la Mobilisation du Département en faveur des territoires, intitulé « Investissements d'intérêt communal », a pour objectif de soutenir les opérations d'investissement d'intérêt local portées par les communes ou groupements de communes.

Afin d'accompagner les communes ou groupements de communes dans leurs projets d'intérêt local le Département lance annuellement un appel à projets.

Cet appel à projets d'intérêt communal et le Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement Communal qui lui est associé, visent à simplifier la multitude des dispositifs d'aides dédiés aux communes et groupements de communes et à améliorer la lisibilité du soutien départemental.

Au titre de l'année 2023, la session du 20 octobre 2022 a décidé de lancer cet Appel à Projets d'Intérêt communal.

Les projets doivent s'inscrire dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- Aménagement durable : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins locaux (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.),
- Proximité et développement des territoires : des territoires plus proches des habitants et plus dynamiques (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.),
- Cohésion sociale et citoyenneté : bien vivre-ensemble au sein des territoires (animation locale, solidarité, enfance/jeunesse, culture, sport, etc.).

Au vu des éléments ci-dessus, il est proposé aux membres du conseil municipal de présenter le projet suivant au titre du FDAEC 2023 - Volet 3 :

Thématique	Cadre	Projet	
Aménagement durable	Environnement	Acquisition et pose d'une cuve de récupération des eaux de pluie au Centre Technique Municipal de Saint-Cyr-en-Val	

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- > D'ADOPTER le projet ci-dessus ;
- ➤ **DE SOLLICITER** le soutien financier du Département du Loiret au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement Communal 2023 Volet 3 ;
- > D'AUTORISER le Maire ou son représentant à déposer le dossier auprès du Département;
- > D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette demande d'aide

Commentaire: aucun

POUR: 22 CONTRE:0 ABSTENTION:0

N° 12 N° 9-22

Objet:

FINANCES - Autorisation donnée au Maire pour solliciter une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – Travaux de sécurisation de la façade nord du Château de la Jonchère

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) codifiée à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales constitue l'autre grande dotation de soutien à l'investissement destinée en priorité aux opérations structurantes et d'envergure. Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre ainsi que les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux (PETR) peuvent demander le bénéfice d'une subvention DSIL.

Les opérations éligibles doivent relever d'une des 6 grandes priorités thématiques suivantes :

Catégorie 1 – Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables

Catégorie 2 – Mise aux normes et sécurisation des équipements publics

Catégorie 3 – Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements

Catégorie 4 – Développement du numérique et de la téléphonie mobile

Catégorie 5 – Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

Catégorie 6 - Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires

Dans l'esprit de prolonger la réhabilitation du Château de la Jonchère mais également d'en sécuriser les utilisateurs, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les travaux de sécurisation de la façade nord du Château, prévus au 3° trimestre 2023 pour une durée d'environ 3 semaines, s'inscrivent dans la catégorie 2 ci-dessus et sont ainsi éligibles à une aide de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- > D'ADOPTER le projet «TRAVAUX DE SECURISATION DE LA FACADE NORD DU CHATEAU DE LA JONCHERE » pour un montant HT de 28 115 €;
- > D'ADOPTER le plan de financement ci-dessous :

	MONTANT HT	<u>%</u>
<u>Dépenses :</u>		
Travaux (prix sur la base de septembre 2022)	28 115 €	100%
Total dépenses :	28 115 €	
Ressources:		
DSIL	22 492 €	80%
Autofinancement	5 623 €	20%
Total ressources :	28 115 €	

- DE SOLLICITER une subvention de 22 492 € auprès de l'Etat, correspondant à 80 % du montant du projet;
- > DE CHARGER le Maire ou son représentant de toutes les formalités.

Commentaire: aucun

POUR: 22 CONTRE: 0 ABSTENTION:0

N° 13

N° 10-22 <u>Objet</u>:

ADMINISTRATION GENERALE – Restitution de la compétence facultative aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion

de Saint-Jean-de-Braye

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17;

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant modification des statuts d'Orléans Métropole :

Vu la délibération n° 2022-11-17-COMDEL008 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 17 novembre 2022 portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative d'aménagement de gestion du parc des Jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye et de modification des statuts.

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret n° 2017 686 du 28 avril 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018).

Cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales
- soutien à l'agriculture périurbaine
- éclairage public
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211 7 du code de l'environnement
- création et gestion d'une fourrière animale
- aménagement et gestion du parc floral de La Source, Orléans-Loiret
- école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans
- soutien aux clubs sportifs de haut niveau
- coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé
- aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis de la commission Finances réunie le 11 janvier 2023

A la suite d'une année 2022 marquée par l'achèvement d'investissements lourds pour les finances communales, tels que la rénovation de l'école maternelle et la création d'une cour oasis dont la conception innovante a par ailleurs été saluée, le projet de budget primitif 2023 a été bâti sur plusieurs principes :

- le maintien des taux de fiscalités locales ;
- une évaluation raisonnable de l'évolution des bases fiscales par l'Etat;
- la maîtrise de dépenses de la section de fonctionnement ;
- des travaux d'investissements orientés en priorité vers les économies d'énergies ;
- la reconstitution de l'autofinancement en vue d'investissements importants à mener durant les prochaines années.

Il s'élève à 7 107 238,55 € qui se répartissent ainsi en opérations réelles et d'ordre :

- 5 830 684,99 € pour la section de fonctionnement ;
- 1 276 553,56 € pour la section d'investissement.

1) Section de fonctionnement

1.1) Recettes

Les recettes de fonctionnement sont principalement constituées de recettes fiscales, de produit des services et de dotations, subventions et participations. La prévision globale de cette section s'appuie sur une évolution des bases fiscales conforme aux prévisions de l'Etat et une évaluation prudente du produit des services en diminution par rapport au réalisé 2022.

Le chapitre 73 comprend l'ensemble du produit fiscal attendu. Il convient de noter qu'à partir de 2021 les communes ne bénéficient plus des recettes fiscales liées à la suppression progressive de la taxe d'habitation. Ces recettes sont remplacées par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ainsi qu'un mécanisme de compensation.

Intitulé	Montant	
002 - Résultat de fonctionnement reporté	0,00	
013 - Atténuations de charges	25 000,00	
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 991,20	

70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	620 820,00
73 - Impôts et taxes	1 058 976,00
731 - Fiscalité locale	3 187 380,00
74 - Dotations, subventions et participations	679 949,85
75 - Autres produits de gestion courante	248 300,00
77 - Produits exceptionnels	2 267,94
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	5 830 684,99

1.2) Dépenses

En matière de dépenses de fonctionnement, l'évaluation des charges de la collectivité tient compte de l'augmentation des coûts en matière d'approvisionnement en énergie et de restauration ainsi que de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique.

Malgré ces hausses, le projet de section de fonctionnement est une diminution de 4.2 % par rapport à 2022. Les charges de personnel prévoient une augmentation maîtrisée de 1.36 %. Dans le chapitre 65, les subventions aux associations restent globalement stables à hauteur de 170 000 €.

Intitulé	Montant	
011 - Charges à caractère général	1 794 404,74	
012 - Charges de personnel et frais assimilés	3 241 000,00	
014 - Atténuations de produits	40 000,00	
023 - Virement à la section d'investissement	0,00	
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	200 000,00	
65 - Autres charges de gestion courante	445 086,17	
66 - Charges financières	104 194,08	
67 - Charges exceptionnelles	1 000,00	
68 - Dotations aux amortissements	5 000,00	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	5 830 684,99	

2) Section d'investissement

2.1) Recettes

Après les forts investissements de 2022 et les subventions perçues, les recettes d'investissement 2023 sont de ce fait en diminution. Un emprunt d'équilibre est proposé afin de résorber le déficit de travaux antérieurs de la collectivité et fait l'objet

Les trois dernières compétences de cette liste sont les plus récemment transférées, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 cité ci-dessus.

8.

En effet, un audit sur les transferts de compétences, dont les conclusions ont été partagées lors d'un séminaire avec les membres de la conférence des Maires spécifique le 1er juillet 2021, n'a pas démontré la valeur ajoutée de l'exercice au niveau intercommunal de certaines compétences facultatives.

Cette proposition, d'une part, tient compte des échanges qui ont eu lieu avec la commune concernée afin de recueillir ses attentes concernant la compétence visée et, d'autre part, vise à répartir les efforts financiers à consentir en investissement entre la métropole et ses communes membres.

Ainsi, compte tenu du projet que souhaite porter la commune de Saint-Jean-de-Braye sur ce site, il est proposé de restituer à la commune de Saint-Jean-de-Braye la compétence d'aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion, afin qu'elle recouvre l'entière liberté de définition du projet global dont elle est à l'origine.

Cette compétence n'a pas donné lieu à un exercice effectif et ne mobilise actuellement aucun agent métropolitain.

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'E.P.C.I., nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'E.P.C.I., c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution des compétences facultatives évoquées ci-dessus (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution des compétences concernées, par arrêté.

Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'E.P.C.I. actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- ➤ **D'APPROUVER** la proposition relative à la restitution de la compétence facultative suivante à la commune de Saint-Jean-de-Braye, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1er mars 2023 : « aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye »;
- > DE DÉLÉGUER Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

Commentaire: aucun

POUR: 22 CONTRE: 0 ABSTENTION:

N° 14 N° 11 -22 Objet:

ADMINISTRATION GENERALE – Restitution de la compétence facultative « Soutien aux clubs sportifs de haut niveau et transfert de la compétence facultative « Soutien aux clubs de handball de haut niveau dits professionnels évoluant au 1er ou 2ème échelon national ou ligue professionnelle »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17, Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant modification des statuts d'Orléans Métropole.

Vu la délibération n° 2022-11-17-COMDEL007 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 17 novembre 2022 portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative, dans sa rédaction actuelle, de soutien aux clubs sportifs de haut niveau, d'une part, et de transférer la compétence facultative de soutien aux clubs de handball de haut niveau dits « professionnels » évoluant au 1er ou 2ème échelon national en ligue professionnelle », ainsi que la modification des statuts correspondante, d'autre part,

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du premier ministre n° 2017 686 du 28 avril 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018).

Cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales

- soutien à l'agriculture périurbaine
- éclairage public
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211 7 du code de l'environnement
- création et gestion d'une fourrière animale
- aménagement et gestion du parc floral de La Source, Orléans-Loiret
- école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans
- soutien aux clubs sportifs de haut niveau
- coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé
- aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye

Les trois dernières compétences de cette liste sont les plus récemment transférées, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 cité ci-dessus.

Il a été acté une réduction du périmètre d'intervention de la métropole. En effet, un audit sur les transferts de compétences, dont les conclusions ont été partagées lors d'un séminaire avec les membres de la conférence des Maires spécifique le 1er juillet 2021, n'a pas démontré la valeur ajoutée de l'exercice au niveau intercommunal de certaines compétences facultatives.

Cette proposition, d'une part, tient compte des échanges qui ont eu lieu avec les communes concernées afin de recueillir leurs attentes concernant les compétences visées et, d'autre part, vise à répartir les efforts financiers à consentir en investissement entre la métropole et ses communes membres.

Cette compétence « Soutien aux clubs sportifs de haut niveau » a permis à la métropole de se substituer aux communes dans le soutien financier aux clubs de sport collectif de haut niveau qui, au-delà du fait d'être professionnels, drainent le public le plus nombreux et génèrent des retombées économiques significatives. Ce soutien a ainsi bénéficié aux structures suivantes :

- ORLEANS LOIRET BASKET,
- ORLEANS LOIRET FOOTBALL,
- FLEURY LOIRET HANDBALL,
- SARAN LOIRET HANDBALL.

Dans la mesure où les capacités budgétaires de la métropole ne permettent pas d'envisager, à court terme, une augmentation de l'ensemble des subventions versées, il est proposé de circonscrire cette compétence aux clubs de handball de haut niveau dits "professionnels" évoluant au 1er ou 2ème échelon national en ligue professionnelle.

Une telle décision implique de préciser davantage le libellé de la compétence, ce qui suppose, sur le plan juridique, de la restituer sous sa rédaction actuelle, avant de solliciter le transfert en sens inverse d'une compétence redéfinie.

Par le biais de la CLECT, les crédits ciblés pour l'accompagnement des autres clubs sportifs seront (re)transférés à la commune d'origine/concernée.

La restitution partielle de cette compétence n'a pas d'incidence en termes de personnel

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'E.P.C.I., nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'E.P.C.I., c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution des compétences facultatives évoquées ci-dessus (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution des compétences concernées, par arrêté.

Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'E.P.C.I. actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Les conseils des collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution partielle de la compétence facultative de soutien aux clubs sportifs de haut niveau aux communes intéressées (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

➤ **D'APPROUVER** la restitution de la compétence facultative suivante, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1er mars 2023 : « soutien aux clubs sportifs de haut niveau » ;

- ➤ DE NE PAS APPROUVER le transfert de la compétence facultative suivante, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1er mars 2023 : « soutien aux clubs de handball de haut niveau dits « professionnels » évoluant au 1er ou 2ème échelon national en ligue professionnelle » ;
- > DE DELEGUER Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

Commentaire: aucun

POUR: 20 CONTRE: 0 ABSTENTION: 2

N° 15 N°12-22 Objet:

ADMINISTRATION GENERALE – Fixation des tarifs pour les autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public relatifs à l'installation de commerces ambulants de restauration

|Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, du commerce et aux très petites entreprises;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-19, L2212-2 et L2122-22 2° :

Vu le Code du commerce, notamment les articles L. 123-29, R 132-32 à r 123-38;

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 et L 2125-1

Vu l'avis de la commission Sécurité-Risques Majeurs-Environnement et Commerce du 13 septembre 2022.

Un commerce ambulant de restauration de type « food-truck » propose la vente de produits alimentaires le plus souvent confectionnés sur place dans un camion spécialement aménagé.

La commune fait l'objet depuis plusieurs mois de demandes d'emplacements pour l'implantation de commerçants ambulants type Food-truck et souhaite enrichir l'offre de services et de commerces de proximité sur le territoire.

Il convient de rappeler que le Maire peut réglementer la vente ambulante sur le domaine public pour garantir la sécurité du public, la commodité du stationnement et de la circulation en attribuant sur la base d'une procédure établie dans l'arrêté municipal portant réglementation des Food-trucks, des emplacements déterminés sur son espace public.

Le commerce ambulant est classé en activité non sédentaire et son installation sur le territoire communal relève de la décision du maire.

Toutefois l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable. Il est inaliénable et imprescriptible.

Afin d'organiser la gestion du domaine public, il est nécessaire de déterminer les conditions de cette installation : il s'agit d'identifier les emplacements et de définir le versement de droits de place en contrepartie de l'occupation d'un espace public. A ce jour, la commune ne dispose pas de tarifs pour ce type d'activité, aussi, il convient de fixer les tarifs relatifs à l'Autorisation d'occupation temporaire (AOT).

En outre, les emplacements définis et l'arrêté portant règlement de commerces ambulants rédigés à cet effet sont joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- DE FIXER les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public communal par les commerces ambulants de restauration comme suit :
 La redevance par emplacement est fixé à 21 € par mois ; soit, un tarif annuel de 252 €;
- > **DE PRECISER** que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, prendra un arrêté municipal portant réglementation et autorisation d'occupation temporaire du domaine public des commerces ambulants de restauration ;
- > D'INDIQUER que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaires:

M Delplanque demande de préciser si la place est localisée « sous la hall » ou « à côté de la hall » et d'être vigilant sur le sujet des déchets jetables dans le cadre du règlement.

M Toussaint relève que dans le règlement, la redevance est journalière. Il faut donc le modifier par rapport à la délibération qui prévoit une tarification mensuelle.

POUR: 22 CONTRE: 0 ABSTENTION:0

N° 16 N°13 -22

Objet:

ADMINISTRATION GENERALE – Accord-cadre de « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires, l'ALSH, le multi-accueil et le portage de repas à domicile (CCAS) » -

création d'un groupement de commande et approbation de la convention constitutive

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1414-3:

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7; Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes annexé.

L'actuel accord-cadre ayant pour objet la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et le CCAS prend fin, au plus tard, le 30 juin 2024.

Un travail réalisé par les services communaux de renouvellement du marché est en cours. Dans l'hypothèse où les documents de la consultation seront prêts à l'envoi à la publication, il sera procédé à une non-reconduction de l'accord cadre actuel pour sa dernière année d'exécution, soit pour l'année 2023-2024.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement du marché, il sera envisagé de lancer une nouvelle consultation pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide, s'agissant:

- 1) de la restauration scolaire (école maternelle et élémentaire) ;
- 2) de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH);
- 3) de la petite crèche;
- 4) du portage de repas pour les personnes âgées inscrites auprès du CCAS.

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Cyr-en-Val étant partie à ce marché en ce qui concerne le portage de repas pour les personnes âgées inscrites au CCAS, et conformément aux règles de la commande publique, il convient de constituer un groupement de commande entre la Commune et le CCAS.

Le recours au groupement de commande comme technique d'achat permet de faire des économies d'échelle en regroupant les achats et de mutualiser la procédure de passation des marchés.

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande, une convention constitutive du groupement de commande définit les règles de fonctionnement de celui-ci. C'est l'objet de la convention annexée, qui prévoit des dispositions concernant notamment :

- Le coordonnateur du groupement : la Commune de Saint-Cyr-en-Val sera désignée coordonnateur du groupement ;
- La durée du groupement: le groupement sera constitué dès que la convention sera signée et rendue exécutoire pour toutes les parties; la convention s'achèvera à l'issue de l'exécution complète de l'accord-cadre (qui aura une durée de 4 ans maximum), c'est-à-dire au solde du contrat passé dans le cadre de ladite convention. Il est prévu que l'accord-cadre prendra fin, au plus tard, le 30/06/2027, sauf modification du

contrat en cours d'exécution qui entraînerait une prolongation de la durée du contrat si cela est rendu possible par les textes de la commande publique en vigueur.

- Les modalités d'adhésion et de retrait du groupement;
- Les missions du coordonnateur: celui-ci se voit recevoir mandat des membres du groupement pour la préparation de la consultation, la passation du(des) contrat(s), et une partie de l'exécution du(des) contrat(s): le coordonnateur assure notamment la gestion administrative du(des) contrat(s) dans sa(leur) globalité et relative à la réalisation générale du(des) contrat(s). Chaque membre du groupement sera en revanche chargé de suivre l'exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne, notamment émettre les bons de commande et payer les factures afférentes. Le coordonnateur demeurera seul compétent pour conclure les éventuels avenants et reconduire, le cas échéant, l'accord-cadre.
- Les missions des membres du groupement ;
- La commission d'appel d'offres (CAO) : conformément à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, il est prévu que la CAO soit celle de la Commune de Saint-Cyr-en-Val, en tant que coordonnateur du groupement de commande.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Saint-Cyr-en-Val de constituer un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), le multi-accueil et le portage de repas pour les personnes âgées inscrites auprès du CCAS. Il sera proposé au Conseil d'administration du CCAS d'adhérer au présent groupement de commande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- ➤ D'APPROUVER la création d'un groupement de commandes relatif à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), le multi-accueil et le portage de repas pour les personnes âgées inscrites au CCAS;
- > D'ACCEPTER les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération ;
- ➤ **DE PRECISER QUE** la Commission d'appel d'offres sera celle de la Commune, en tant que coordonnateur du groupement de commande ;
- ➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement et à prendre tout mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- > D'AUTORISER le représentant du coordonnateur à signer l'accord-cadre issu du groupement de commandes pour le compte de la Commune de Saint-Cyr-en-Val

Con	nme	ntair	e:	aucun

POUR: 22

CONTRE: 0
ABSTENTION:0

N° 17 N° 14 -22 Objet:

ADMINISTRATION GENERALE - ADHESION AU GIP RECIA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Tout d'abord, le GIP Region Centre Interactive (RECIA) est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

Le GIP RECIA est le pôle régional de ressources et de compétences mutualisées contribuant à l'aménagement numérique du territoire ainsi qu'au développement des usages des technologies de l'information et de la communication (TIC). Il assure une activité de veille technologique, juridique et financière permettant de fournir des prestations d'assistance, de conseil, d'expertise auprès de ses membres. Il mène des études de pertinence, de faisabilité et contribue à l'évaluation des politiques publiques dans le domaine du numérique.

Depuis 2015, le GIP RECIA développe des services numériques pour les collectivités et autres organismes du secteur public de la région Centre-Val de Loire. Il les accompagne et les conseille dans leur transition numérique et dans la gestion de leurs installations informatiques.

De plus, l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit, au bénéfice de ses membres bénéficiaires, à des solutions de mutualisation et de prestations de services liées au numérique, comme la mise en œuvre et le développement des services et applicatifs dans les TIC au sein des principaux secteurs de l'action publique (enseignement, recherche, formation, santé, services publics).

Aussi, en adhérant au GIP RECIA, la volonté de la commune est notamment d'élargir le panel d'outils numériques pédagogiques à destination des écoles publiques communales. Ainsi, les solutions numériques proposées par le GIP RECIA peuvent couvrir les besoins éventuels de la commune.

Les frais d'adhésion au GIP RECIA pour la commune de Saint-Cyr-en-Val sont de 200 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Commune de Saint-Cyr-en-Val au Groupement d'Intérêt Public RECIA, domicilié 3 avenue Claude Guillemin Bâtiment F1 BP 36009 45060 Orléans Cedex 2, Loiret,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive entre la Commune de Saint-Cyr-en-Val et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion,
- **D'AUTORISER** le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'adhésion au GIP RECIA,
- **DE DESIGNER** Monsieur **TOUSSAINT** en qualité de représentant titulaire et Monsieur **VASSELON** en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération et notamment de signer la convention constitutive du Groupement d'intérêt public RECIA et ses annexes ainsi que tout acte afférent à l'affaire

Commentaire: aucun

POUR: 22 CONTRE: 0 ABSTENTION:

N° 18 N° 15-22 Objet:

ADMINISTRATION GENERALE - SOUSCRIPTION AUX

SERVICES DU GIP RECIA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public RECIA,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Vu l'avis de la commission Finances du 11 janvier 2023,

Vu la délibération n°-23 du 23 janvier 2023 portant adhésion au GIP RECIA,

Vu la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,

Dans le cadre de l'adhésion, par la commune, au GIP RECIA et du développement des services numériques pour les collectivités, l'académie d'Orléans-Tours et le GIP RECIA ont décidé de s'associer pour proposer des outils numériques aux écoles du 1er degré.

Ainsi, un outil numérique est proposé : l'Espace Numérique de Travail (ENT) permettant à toutes les écoles du 1^{er} degré de l'enseignement public d'en bénéficier.

L'outil est dénommé primOT. Il s'agit d'un service numérique accessible sur Internet depuis un ordinateur, une tablette ou un téléphone mobile sous forme de plate-forme.

Les services proposés par cette plate-forme sont variés : cahier de texte, atelier de création de contenus multimédias, livret scolaire, emploi du temps...

Il convient de proposer au Conseil Municipal le déploiement de cet outil novateur, simple d'utilisation dont l'ergonomie est adaptée au jeune public à l'école élémentaire Claude de Loynes. Le coût pour l'année scolaire de l'ENT primOT est de 45 € TTC par classe plafonné à 230 € TTC par école.

L'engagement financier pour 3 ans, contractualisé dans la convention est de 594,17 €. Le déploiement éventuel des autres écoles de la ville de St Cyr en val fera l'objet d'annexe(s) complé-mentaire(s) à la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire;
- > D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et les éventuels avenants ou tout acte afférent à cette affaire,
- > **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par la collectivité.

Commentaire: aucun

POUR: 22 CONTRE: 0 ABSTENTION:

N° 19 <u>Objet</u>: N° 16-22

RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU

DES EMPLOIS

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ; Vu la délibération n°128-22 du 12/12/2022.

Considérant la nécessité de recruter de manière temporaire un agent d'accueil (H/F) afin de soutenir cette mission, pendant la mise en place d'un nouveau logiciel de gestion du temps de travail et en l'absence d'un agent d'accueil ;

Considérant la nécessité de prévoir un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture ouvert à tous les grades du cadre d'emploi et accessible, le cas échéant au recrutement d'un agent contractuel, dans le cas où le/la candidat-e retenu-e sur le recrutement d'un-e auxiliaire de puériculture ne relèverait pas du grade détenu par l'agent qui quitte la collectivité. Cette création de poste ne modifiera pas les effectifs de la collectivité.

Considérant la nécessité de changer le format du contrat de travail d'un poste crée par délibération n°128-22 du 12 décembre 2022, sans évolution des effectifs ;

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE

- > D'ACTER la création du poste comme exposé en annexe de la présente délibération ;
- > D'INDIQUER que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaire: aucun

POUR: 20 CONTRE: 0 ABSTENTION: 2

DIVERS:

REPONSES AUX QUESTIONS CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23/01/2023

Questions posées	Réponses apportées		

Informations:

Vœux et remerciements pour le colis des aînés.

- ➤ 24 31 janvier Ateliers Chauffe-Citron
- > 27 janvier réunion publique avec l'ADEP « meilleur accès aux soins et mutuelles pour tous »
- > 28 et 29 janvier journées voiture indoor
- > 3,4,5 février salon des vins
- > 2-9-16-23 février et 2 mars ateliers numériques séniors
- ➤ Prochain CM le 6 mars 2023 La séance est close à 20h01.

La Secrétaire de séance, Annick DURAND

Le Maire, Vincent MICHAUT

Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de Saint-Cyr-en-Val (www.mairie-saintcyrenval.fr): 20/04/2023